Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2006

Soixantième session
Point 97 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2005

[*sur la base du rapport de la Première Commission (A/60/463)*]

60/73. Prévention du risque de terrorisme radiologique

L'Assemblée générale,

Consciente de la contribution essentielle des matières et des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des matières ou sources radioactives dans des engins de dispersion radiologique ou en faire le trafic,

Rappelant l'importance des conventions internationales visant à prévenir et éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005[1],

Notant que les actions de la communauté internationale visant à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et à prévenir l'accès par les acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, apportent une contribution à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique,

Soulignant l'importance du rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion et le renforcement de la sûreté et la sécurité des matières et des sources radioactives, en particulier par l'appui à l'amélioration des infrastructures juridiques et réglementaires nationales,

Prenant note de l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[2], en ce qui concerne la sécurité de la fin de vie des sources radioactives,

Prenant note également de l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives[3], qui est un précieux instrument pour améliorer la

---

[1] Résolution 59/290, annexe.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

[3] Agence internationale de l'énergie atomique, *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives* (IAEA/CODEOC/2004).

sûreté et la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant que le Code n'est pas un instrument juridiquement contraignant, et du Plan d'action révisé de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives[4] et de son Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009[5],

Prenant note en outre des résolutions GC(49)/RES/9 et GC(49)/RES/10, adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-neuvième session ordinaire, qui traitent des mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radioactive ainsi que de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, et des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique[6],

Saluant les efforts individuels et collectifs en cours des États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence ou l'insuffisance de contrôles sur les matières et les sources radioactives et reconnaissant le besoin pour les États de prendre davantage de mesures efficaces pour renforcer ces contrôles conformément aux autorités juridiques et à la législation nationales et suivant le droit international,

Saluant également le fait que les États Membres ont entrepris des actions multilatérales pour traiter cette question, comme le reflète sa résolution 57/9 du 11 novembre 2002,

Accueillant avec satisfaction la contribution de la Conférence internationale de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : Vers un système global de contrôle et de suivi des sources durant leur cycle de vie, tenue à Bordeaux (France) du 27 juin au 1er juillet 2005, aux activités de l'Agence sur ces questions,

Consciente du besoin de faire face, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette préoccupation croissante pour la sécurité internationale,

1. *Appelle* les États Membres à soutenir les efforts internationaux pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives et, si nécessaire, réprimer ces actes, conformément à leurs autorités juridiques et à la législation nationales et suivant le droit international ;

2. *Presse* les États Membres de prendre et de renforcer, en tant que de besoin, les mesures nationales requises pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives ainsi que les attaques terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui se traduiraient par des émissions radioactives et, si nécessaire, réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement ces matières à haut risque en conformité avec leurs obligations internationales ;

3. *Invite* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[1] ;

4. *Invite* les États Membres à soutenir et entériner les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des

---

[4] GOV/2001/29-GC(45)/12, pièce jointe.

[5] Voir GC(49)/17.

[6] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-neuvième session ordinaire, 26-30 septembre 2005* [GC(49)/RES/DEC(2005)].

sources radioactives, tels que décrits dans le Plan de l'Agence sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009[5], prie instamment tous les États à s'employer à suivre les orientations contenues dans le Code de conduite de l'Agence sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives[3], y compris, en tant que de besoin, les orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, notant que les orientations complètent le Code, et encourage les États Membres à notifier au Directeur général de l'Agence leur intention de le faire conformément à la résolution GC(48)/RES/10 de la Conférence générale de l'Agence[7], reconnaît l'utilité de l'échange d'informations sur les approches nationales en matière de contrôle des sources radioactives et encourage le secrétariat de l'Agence à tenir des consultations avec ses États membres en vue d'établir un processus formalisé pour un échange périodique d'informations et d'enseignements tirés de l'expérience et pour l'évaluation des progrès faits par les États dans l'application des dispositions du Code ;

5. *Encourage* la coopération entre les États Membres et par l'intermédiaire des organisations internationales et, le cas échéant, régionales compétentes afin de renforcer les capacités nationales en la matière ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Prévention du risque de terrorisme radiologique ».

61e séance plénière
8 décembre 2005

[7] Ibid., *quarante-huitième session ordinaire, 20-24 septembre 2004* [GC(48)/RES/DEC(2004)].